PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° 2024-81
modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 autorisant le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération de Saint-André-de-Seignanx

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 autorisant le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération de Saint-André-de-Seignanx ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la lettre du syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour « EMMA » en date du 29 janvier 2024 qui concerne une demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger l'autorisation initiale jusqu'au 31 décembre 2024 pour tenir compte de l'étude technique en cours liée principalement au rejet sensible (ruisseau de Sarrenave) et de l'instruction du dossier Loi sur l'eau qui en découlera ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge jusqu'au 31 décembre 2024 le délai fixé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté du 11 juin 2004 ne sont pas modifiés et demeurent valables.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté de prescriptions particulières est déposé à la mairie de Saint-André-de-Seignanx pour y être consulté et affiché pendant au moins un mois. A l'issue, une attestation d'affichage est fournie par le maire au service police de l'eau ;

- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

Article 4 : Execution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
Madame la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer,
Monsieur le président du syndicat des Eaux du Marensin Maremne Adour,
Monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-Seignanx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 FEV. 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours :

I.– Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.